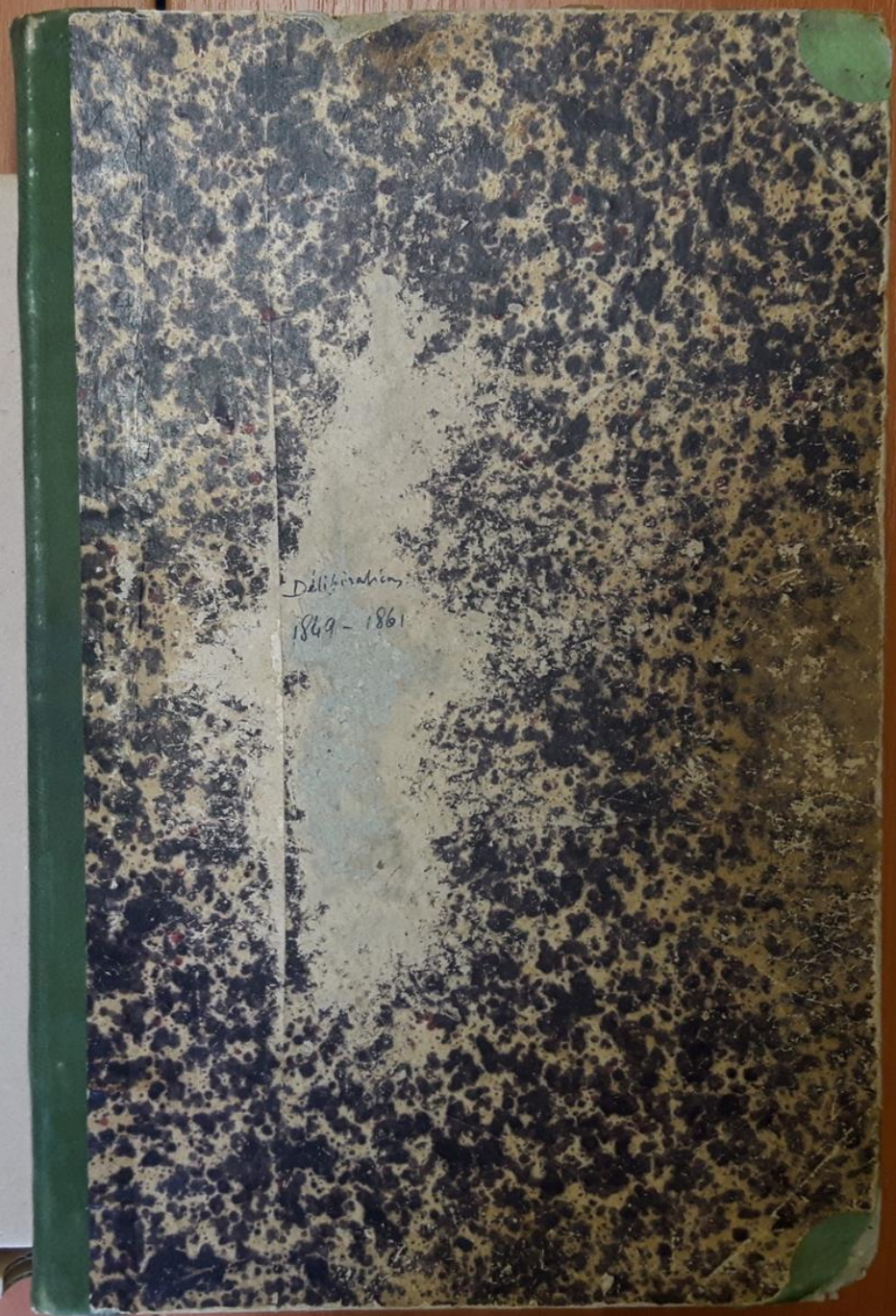
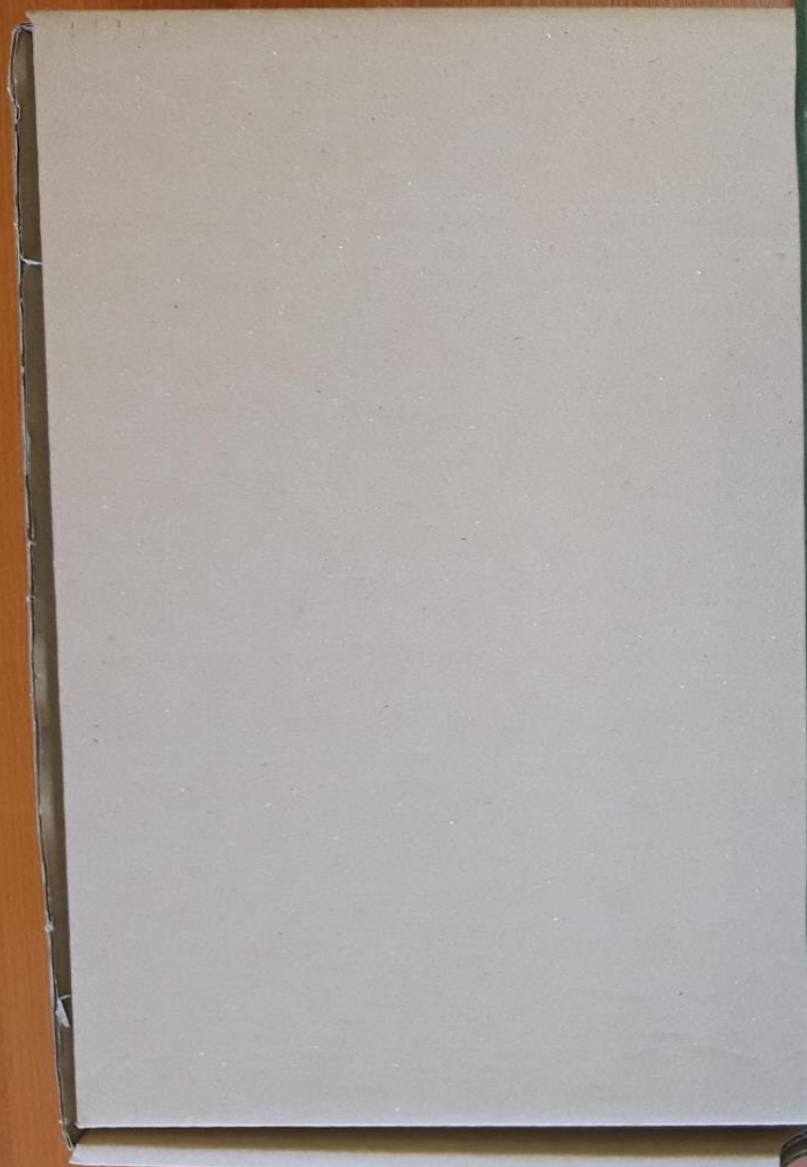




AVAILLES EN CHATELLERAULT

Délibérations de conseil municipal, Availles-en-Châtelleraut.

1849 - 1861



Deliberations
1869-1861

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

1. Par un arrêt en date du 20 mai 1856 le conseil municipal de la commune d'Avilly étroit réuni pour la session annuelle du mois de mai présents MM. Martineau, Gilbert, Fargis, Raymond, Dupin, Gaultier, et autres membres du conseil municipal.

En la loi du 20 mai 1856 par les chemins vicinaux et la circulaire en date du 27 avril 1856 par laquelle on le préfet invite les communes à voter en 1856 pour la partie des chemins de grande et de petite vicinalité la somme de 100 francs par la partie des chemins de grande communication et de journées pour la petite vicinalité à la somme de 100 francs par la grande communication.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Martineau

2. Par un arrêt en date du 20 mai 1856 le conseil municipal de la commune d'Avilly étroit réuni pour la session annuelle du mois de mai présents MM. Martineau, Gilbert, Fargis, Raymond, Dupin, Gaultier, et autres membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Considération de la commune de conseil.
M. Martineau, Gilbert, Fargis, Raymond, Dupin, Gaultier, et autres membres du conseil municipal.

Martineau
Gilbert
Fargis
Raymond
Dupin
Gaultier

4. Par un arrêt en date du 19 septembre 1856 le conseil municipal de la commune d'Avilly étroit réuni pour la session annuelle du mois de septembre présents MM. Martineau, Gilbert, Fargis, Raymond, Dupin, Gaultier, et autres membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Le conseil municipal a décidé de voter en 1856 une contribution de 3 fr. 66 centimes par chaque habitant, à valoir sur la somme de 100 francs par la grande communication et de 100 francs par la petite vicinalité.

Gilbert
Martineau
Raymond
Fargis
Dupin

M. B. 1856 - 1857 - 1858 - 1859 - 1860

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Assemblée Générale de la commune de Saubert, 24 septembre 1865

Pan mil huit cent soixante cinq le dix neuf septembre sur les trois heures du soir le conseil municipal de la commune de Saubert réuni en vertu de l'autorisation de son conseil municipal ...

Le sieur Raymond membre du conseil municipal a fait la proposition au conseil de ...

Assemblée Générale de la commune de Saubert, 24 septembre 1865

Assemblée Générale de la commune de Saubert, 24 septembre 1865

Martin
Raymond
Gilbert
Morel

Pan mil huit cent soixante cinq le vingt quatre octobre sur les deux heures de midi le conseil municipal assemblé en vertu de l'autorisation de son conseil municipal ...

Le sieur Raymond membre du conseil municipal a fait la proposition au conseil de ...

Raymond
Martin
Gilbert
Morel

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Pan mil huit cent soixante cinq le vingt quatre octobre le conseil municipal assemblé en vertu de l'autorisation de son conseil municipal ...

Le sieur Raymond membre du conseil municipal a fait la proposition au conseil de ...

Gilbert
Raymond
Martin
Morel

Pan mil huit cent soixante cinq le dix novembre sur les deux heures du soir le conseil municipal assemblé en vertu de l'autorisation de son conseil municipal ...

Le sieur Raymond membre du conseil municipal a fait la proposition au conseil de ...

25 - 1865 - 1866 - 1867 - 1868 - 1869 - 1870

Monsieur le maire a présenté au conseil municipal le projet de construction d'une école primaire qui lui a été soumise par le conseil municipal. Le conseil municipal a voté la proposition pour établir cette école primaire qui sera construite sur le terrain qui lui a été assigné par le conseil municipal. Le conseil municipal a décidé de consacrer à cet effet une somme de 1000 francs.

Le conseil municipal a également décidé de consacrer à l'achat de livres pour la bibliothèque communale une somme de 500 francs. Le conseil municipal a nommé M. le maire président et M. l'adjoint vice-président du conseil municipal.

M. le maire a lu le rapport de la commission chargée de l'achat de livres pour la bibliothèque communale. Le conseil municipal a adopté les conclusions du rapport et a décidé d'acheter les livres indiqués dans le rapport.

Chabat, Martineau, Gilbert, Lapin, Nicolle, Boin, Dupuis

Le conseil municipal a décidé de consacrer à l'achat de livres pour la bibliothèque communale une somme de 500 francs. Le conseil municipal a nommé M. le maire président et M. l'adjoint vice-président du conseil municipal.

Le conseil municipal a décidé de consacrer à l'achat de livres pour la bibliothèque communale une somme de 500 francs. Le conseil municipal a nommé M. le maire président et M. l'adjoint vice-président du conseil municipal.

Gilbert, Nicolle, Boin, Dupuis, Lapin, Martineau, Chabat

Le conseil municipal a décidé de consacrer à l'achat de livres pour la bibliothèque communale une somme de 500 francs. Le conseil municipal a nommé M. le maire président et M. l'adjoint vice-président du conseil municipal.

Le conseil municipal a décidé de consacrer à l'achat de livres pour la bibliothèque communale une somme de 500 francs. Le conseil municipal a nommé M. le maire président et M. l'adjoint vice-président du conseil municipal.

N. 10. 1811 - 1812 - 1813 - 1814

NUMEROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Seine tenant le conseil municipal sur la proposition de l'ancien maire et
d'ailleurs qu'on s'en soit tenu à l'ancien état de la caisse de l'école pour
payer d'iceux objets mobiliers tels que livres et fournitures de l'école
sans préjudice sur le fonds libres qui sont en caisse et appartenant à l'institution
primaire : ce conseil s'est décidé à la majorité de voter cette somme
et que toujours les propos de l'ancien maire.

Martineau, Leger, Epine, Dupin, Raymond, Pierre Lotier

Par mille huit cent cinquante on de dix neuf février sur le vu de la conseil assemblée
de l'ancien maire, pour la dérogation de deux membres du conseil conformément à
l'article 25 de la loi Electorale du 19 mai 1832.

le conseil municipal composé de six ou Martineau, Leger, Dupin, Epine
Leger pour un tiers et Dupin pour le quart de la
population d'après qui lui a donné la lecture de l'article 4 de la loi du 19 mai 1832

le conseil a élu pour Raymond et Leger comme membres de la commission municipale,
dans l'attente de la proposition de la dérogation de deux membres du conseil.

la liste des enfants qui doivent recevoir l'instruction gratuite
le conseil municipal de la commune d'arrêté
sur la liste d'iceux dressée par le maire et le curé
gratuite pendant l'année 1834 dans l'école primaire publique dirigée par M. Dupin
des enfants inscrits sur la dite liste sous les n^{os} d'ordre 1, 2, 3, 4, 5.

Seine tenant le conseil municipal sur la proposition de l'ancien maire et
d'ailleurs qu'on s'en soit tenu à l'ancien état de la caisse de l'école pour
payer d'iceux objets mobiliers tels que livres et fournitures de l'école
sans préjudice sur le fonds libres qui sont en caisse et appartenant à l'institution
primaire : ce conseil s'est décidé à la majorité de voter cette somme
et que toujours les propos de l'ancien maire.

le conseil après en avoir délibéré, prend le 24 février l'arrêté
il propose de fixer le taux des rétributions scolaires pour l'année 1834
deuxième classe Supérieure à trois francs par an 3^e classe
1^{re} classe deux à deux francs par an 2^e classe
3^e classe 1^{re} classe à deux francs 2^e classe à 1^{re} classe
5^e classe à un franc cinquante centimes 3^e classe à 1^{re} classe

NUMEROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

il arrête le traitement fixe de l'instituteur pour la dite année de la somme de deux
cent cinquante francs ci 250

il examine ensuite de l'augmentation de l'article 24 de la loi du 19 mai 1832 y a lieu d'ajouter
à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son traitement au minimum de
600^e francs et affecte à ce fait de rétribuer le tiers de la rétribution scolaire de l'année
L'ancien de l'année de ce défaut de rétribuer qui n'existent pas, les rétributions affectées
pour augmenter le traitement de l'instituteur la rétribution scolaire de 1834
il s'agit que de renseignements demandés par l'instituteur, entre en fonction dans la
commune au mois de juin dernier de l'année de la rétribution scolaire de l'année
dernier mois de 1834 correspond de plus de 100 francs par an, et de
la somme de 100 francs par an, et de plus de 100 francs par an, et de plus de 100 francs par an.

la somme de 100 francs par an, et de plus de 100 francs par an, et de plus de 100 francs par an.
le conseil municipal alloue un supplément de traitement pour l'année 1834 de la somme de
cent quatre-vingt francs soit cent cinquante francs ci 184 60
total des rétributions 430

arrivant au moyen d'acquiescer cette somme, le conseil municipal décide qu'attendu que
les rétributions ordinaires sont insuffisantes pour payer la dite somme de cent quatre-vingt
quatre francs soit cent cinquante francs, et en conséquence le conseil municipal
demande que cette somme soit fournie par le département ou l'état, la commune
étant absolument incapable de s'en procurer absolument aucun secours, ni en donner
ni en verser sa caisse.

Seine tenant le conseil municipal sur la proposition de l'ancien maire et
d'ailleurs qu'on s'en soit tenu à l'ancien état de la caisse de l'école pour
payer d'iceux objets mobiliers tels que livres et fournitures de l'école
sans préjudice sur le fonds libres qui sont en caisse et appartenant à l'institution
primaire : ce conseil s'est décidé à la majorité de voter cette somme
et que toujours les propos de l'ancien maire.

le conseil après en avoir délibéré, prend le 24 février l'arrêté
il propose de fixer le taux des rétributions scolaires pour l'année 1834
deuxième classe Supérieure à trois francs par an 3^e classe
1^{re} classe deux à deux francs par an 2^e classe
3^e classe 1^{re} classe à deux francs 2^e classe à 1^{re} classe
5^e classe à un franc cinquante centimes 3^e classe à 1^{re} classe

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

extrait du registre de délibérations de la Préfecture
en vertu de la loi du 21 mars 1831,
n° 1, préfet du département des Hautes Pyrénées,
en l'article 17 de la constitution de 1830,
et la loi du 21 mars 1831.

avec arrêté de création qui suit
est premier

M. Martineau, absent.

M. le maire de la commune d'Essilley
est 2.

après son installation, il prête le serment dans la formule suit, par son
chevalier de la constitution, et prête le serment.

est 2.

Le préfet nomination des membres du conseil municipal de la commune d'Essilley, après avoir été tenu compte de la
liste déposée à l'inscription de voter de la mairie.

fait au hôtel de la Préfecture à Paris le 27 juillet 1832.

Le préfet

pour ampliation
Le préfet
M. de Jussieu

M. de Jussieu

pour copie conforme

Le préfet H. de Jussieu

M. de Jussieu

Procès verbal

Installation des maires adjoints

après son installation, il prête le serment dans la formule suit, par son
chevalier de la constitution, et prête le serment.

Le préfet nomination des membres du conseil municipal de la commune d'Essilley, après avoir été tenu compte de la
liste déposée à l'inscription de voter de la mairie.

fait au hôtel de la Préfecture à Paris le 27 juillet 1832.

Le préfet

pour ampliation

Le préfet H. de Jussieu

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le préfet de la commune d'Essilley, après avoir été tenu compte de la
liste déposée à l'inscription de voter de la mairie.

M. de Jussieu
M. de Jussieu
M. de Jussieu
M. de Jussieu
M. de Jussieu

Le conseil municipal de la commune d'Essilley, après avoir été tenu compte de la
liste déposée à l'inscription de voter de la mairie.

Le conseil municipal de la commune d'Essilley, après avoir été tenu compte de la
liste déposée à l'inscription de voter de la mairie.

Le conseil municipal de la commune d'Essilley, après avoir été tenu compte de la
liste déposée à l'inscription de voter de la mairie.

Le conseil municipal de la commune d'Essilley, après avoir été tenu compte de la
liste déposée à l'inscription de voter de la mairie.

Le conseil municipal de la commune d'Essilley, après avoir été tenu compte de la
liste déposée à l'inscription de voter de la mairie.

Le conseil municipal de la commune d'Essilley, après avoir été tenu compte de la
liste déposée à l'inscription de voter de la mairie.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Cette somme peut servir à la réhabilitation de la voirie de la commune de Saint-Jean de la Rivière en montant de traitement
pour cette année, comme le somme totale de cinq cent cinquante francs.

Le conseil municipal a vu avec plaisir le moyen de réhabilitation et a décidé de garantir par un plan
de travaux, la demande que cette somme soit accordée par l'état, les habitants de la
commune étant absolument malheureux.

Si on a tenu le conseil municipal est appelé à délibérer sur la désignation de deux
membres du conseil qui au terme de l'art 18 de la loi du 7 août 1820 doivent faire partie de la
Commission cantonale qui doit dresser la liste annuelle de jury pour l'année 1852.

Le conseil désigne pour remplir ces fonctions deux membres du conseil municipal pour
faire partie de cette commission cantonale.

Si on a tenu le conseil municipal a proposé au conseil de demander l'autorisation
d'employer la prestation en nature qui lui est offerte par l'Etat en matière de chemins
de voyageurs communiens, ou d'engager sur les chemins de petite vicinalité et sur
les travaux immédiats de voirie à exécuter par les membres du conseil municipal.

Le dit conseil a vu avec plaisir cette offre de travail et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Si on a tenu le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet
répondant à la lettre de M. le Directeur général des cultes de la Seine et de la Seine-Inférieure
du 24 août 1851, tendante à l'engager en faveur de la commune de Saint-Jean de la Rivière
à l'égard de la demande en plan de cette section.

Le conseil a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Cette délibération
a été approuvée
au plan de jury
en conseil
le 24 août 1852
au public

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le conseil municipal de la section de la Rivière a vu avec plaisir la somme en faveur de
la commune de Saint-Jean de la Rivière en montant de traitement pour cette année, comme le
somme totale de cinq cent cinquante francs.

Le conseil municipal a vu avec plaisir le moyen de réhabilitation et a décidé de garantir par un plan
de travaux, la demande que cette somme soit accordée par l'état, les habitants de la
commune étant absolument malheureux.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Le conseil municipal a vu avec plaisir la lettre de M. le Préfet et a décidé de faire valoir
sa demande à l'Etat pour l'autorisation nécessaire.

Gilbert Loix, Préfet
Raymond, Juge
Leprieux, Maire
Leprieux, Maire

Martin

Extrait du Procès-Verbal de la séance du conseil
de la commune de Saint-Jean de la Rivière
du 24 août 1852.

M. Gilbert Loix, Préfet
M. Raymond, Juge
M. Leprieux, Maire

M. le Préfet - Paris - France

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

art II

avant son installation, il présente le serment sous la formule suit: je jure obéissance
à la constitution et fidélité au président.

art III

la présente nomination sera tenue en tête de loi, après avoir été transmise sur
le registre de droit à l'inspiration des actes de la mairie.

fait en l'hôtel de la préfecture, le 10 juillet 1870

le préfet

pour copie conforme

le maire

le préfet

pour copie conforme

le 11^{ème} juillet

le maire

(Signature)

Procès verbal d'installation de l'épiscopat.

aujourd'hui cinq septembre mil huit cent cinquante deux, le conseil municipal
de la commune d'Availly, s'est réuni en son ordinaire de loi de séance, conformément
à l'article de la loi en date du 22 juillet dernier.

étaient présents MM. Martineau maire, Gilbert, Raymond, Fuzier, Gauthier, Petit, Dupin,
Lépine, Fournier, Dupin

étaient absents M. Chabot, Lépine, Pierre, Dubin

le maire a donné lecture de l'article de la loi en date du 22 juillet dernier, qui
présente la réunion des conseils municipaux pour l'installation des évêques nouvellement
nommés. Messieurs Gilbert, Raymond, Fuzier, Gauthier, Petit, Dupin, Lépine,
Fournier, Dupin ont été élus en vertu de leur mandat par le conseil municipal
de la commune d'Availly, le 24 novembre 1870.

Je jure obéissance à la constitution et fidélité au président.

le maire a déclaré l'épiscopat installé dans les fonctions.

le présent procès verbal a été signé par les membres présents pour être dressé
en la mairie, le 11^{ème} juillet, par le préfet, le maire, le conseil municipal, le conseil
municipal de la commune d'Availly, le 24 novembre 1870.

(Signatures: Gilbert, Raymond, Fuzier, Dupin, Martineau)

Installation du conseil municipal

aujourd'hui dix octobre mil huit cent cinquante deux, le conseil municipal de la
commune d'Availly, s'est réuni en son ordinaire de loi de séance, conformément
à l'autorisation de la loi en date du vingt huit septembre.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

étaient présents MM. Martineau maire, Gilbert, Raymond, Fuzier, Dupin, Lépine,
Lépine, Fournier, Gauthier, Philippe, Pierre, Petit, et Lefèvre

absents MM. Petit, et Lefèvre. M. Chabot, conseiller municipal a envoyé son mandat par écrit
M. Martineau maire de la commune, président la séance. il a donné lecture de la loi
de la loi en date du 22 juillet dernier, qui présente la réunion des conseils municipaux pour
l'installation des évêques nouvellement élus.

après cette lecture, si le président a déclaré la séance ouverte.

le maire a donné lecture de l'article de la loi en date du 22 juillet dernier, qui
présente la réunion des conseils municipaux pour l'installation des évêques nouvellement
nommés.

chaque membre, à l'appel de son nom, a répondu: je le jure.

le maire a déclaré les conseils municipaux installés dans leurs fonctions
et la séance a été levée.

le présent procès verbal a été signé par les membres qui assistent à la réunion
pour être dressé en la mairie, le 11^{ème} juillet, par le préfet, le maire, le conseil municipal,
le conseil municipal de la commune d'Availly, le 24 novembre 1870.

(Signatures: Gilbert, Raymond, Fuzier, Dupin, Martineau)

copie de la déclaration d'ouverture d'une école primaire libre faite par le curé de
la section de primay commune d'Availly adressée au maire par le préfet
le 24 novembre 1870.

(Signatures: Gilbert, Raymond, Fuzier, Dupin, Martineau)

le maire de la commune d'Availly, en l'article de la loi en date du 22 juillet 1870 sur
l'enseignement, certifie avoir reçu de messieurs le préfet et de la commune de
primay commune d'Availly, la déclaration qui a été l'intention d'ouvrir une école
primaire libre dans la dite commune d'Availly, qu'il a été désigné le local qui sera
à l'intention d'établir son école et que mes soins ont été donnés à la commune
en fin de quoi avec l'avis du conseil municipal de la commune d'Availly, le 24 novembre 1870.

(Signatures: Gilbert, Raymond, Fuzier, Dupin, Martineau)

le maire

(Signature)

copie de la déclaration d'ouverture d'une école primaire libre faite par le curé de
la section de primay commune d'Availly adressée au maire par le préfet
le 24 novembre 1870.

(Signatures: Gilbert, Raymond, Fuzier, Dupin, Martineau)

le maire de la commune d'Availly, en l'article de la loi en date du 22 juillet 1870 sur
l'enseignement, certifie avoir reçu de messieurs le préfet et de la commune de
primay commune d'Availly, la déclaration qui a été l'intention d'ouvrir une école
primaire libre dans la dite commune d'Availly, qu'il a été désigné le local qui sera
à l'intention d'établir son école et que mes soins ont été donnés à la commune
en fin de quoi avec l'avis du conseil municipal de la commune d'Availly, le 24 novembre 1870.

(Signatures: Gilbert, Raymond, Fuzier, Dupin, Martineau)

le maire

(Signature)

copie de la déclaration d'ouverture d'une école primaire libre faite par le curé de
la section de primay commune d'Availly adressée au maire par le préfet
le 24 novembre 1870.

(Signatures: Gilbert, Raymond, Fuzier, Dupin, Martineau)

le maire

(Signature)

copie de la déclaration d'ouverture d'une école primaire libre faite par le curé de
la section de primay commune d'Availly adressée au maire par le préfet
le 24 novembre 1870.

N. N. 217 - Paris, Paul Dupont

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

pour et offre, et sur un cas qui se présente aux habitants de chacune des communes, le conseil municipal trouvant cette conduite inconvenante, proteste de tout son pouvoir contre ces intrusions, et surtout contre toute violation de territoire de la paroisse de Daille, pour être amonacé à princy; d'autant plus que ces intrusions ont pourvu de donner au sujet de trouble de la commune de Daille.

Le conseil municipal est d'avis en effet à la majorité de sept voix de se réunir à la commune de Daille, comme de fait il y a déjà fait et délibéré de même. Par suite de quoi, le conseil municipal a signé les membres suivants: un m. petit, et d'ailleurs plusieurs autres qui ont déclaré au le service.

Signatures: Martineau, Dupin, D'ailleurs, etc.

Copie de la reconnaissance fournie par le maire au propriétaire de la fabrique de princy, des objets qui ont appartenu à princy, et qui ont été donnés.

Le conseil municipal de la commune de Daille, assemble au lieu ordinaire de sa séance, en présence de M. le maire et de M. le curé, a vu et entendu la lecture de la reconnaissance de M. le curé de princy, qui ont été donnés à princy, et cette reconnaissance a été lue au conseil municipal qui a reconnu que les objets qui ont été donnés par le curé de princy.

Signatures: Dupin, Martineau, etc.

Pan mil huit cent cinquante trois le vingt février, le conseil municipal de la commune de Daille, s'est réuni au lieu ordinaire de sa séance, et a vu et entendu la lecture de l'acte de M. le préfet de la commune de Daille, en date du 27 février 1853, qui portait la réunion extraordinaire du conseil municipal de la commune de Daille, au 27 février 1853.

Après cette lecture, le conseil municipal a déclaré le service ouvert, et le maire a donné lecture au conseil de la circulaire de M. le préfet de la commune de Daille.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

en date du 27 février 1853, insérée au recueil des actes administratifs, M. le préfet a déclaré le service ouvert.

Il donne également lecture de l'acte de M. le préfet, en date du 27 février 1853, et a déclaré le service ouvert.

Après cette lecture, le conseil municipal a déclaré le service ouvert, et le maire a donné lecture au conseil de la circulaire de M. le préfet de la commune de Daille.

Après cette lecture, le conseil municipal a déclaré le service ouvert, et le maire a donné lecture au conseil de la circulaire de M. le préfet de la commune de Daille.

Signatures: Dupin, Martineau, etc.

Pan mil huit cent cinquante trois le vingt février, le conseil municipal de la commune de Daille, assemble au lieu ordinaire de sa séance, en présence de M. le maire et de M. le curé, a vu et entendu la lecture de l'acte de M. le préfet de la commune de Daille, en date du 27 février 1853, qui portait la réunion extraordinaire du conseil municipal de la commune de Daille, au 27 février 1853.

Après cette lecture, le conseil municipal a déclaré le service ouvert, et le maire a donné lecture au conseil de la circulaire de M. le préfet de la commune de Daille.

Après cette lecture, le conseil municipal a déclaré le service ouvert, et le maire a donné lecture au conseil de la circulaire de M. le préfet de la commune de Daille.

Pan mil huit cent cinquante trois le vingt février, le conseil municipal de la commune de Daille, s'est réuni au lieu ordinaire de sa séance, et a vu et entendu la lecture de l'acte de M. le préfet de la commune de Daille, en date du 27 février 1853, qui portait la réunion extraordinaire du conseil municipal de la commune de Daille, au 27 février 1853.

Après cette lecture, le conseil municipal a déclaré le service ouvert, et le maire a donné lecture au conseil de la circulaire de M. le préfet de la commune de Daille.

Signatures: Dupin, Martineau, etc.

occupés sous ses drapeaux considérables en conséquence la moitié propriété qui l'aurait portée au
 substitution quel sans vouloir ses propriétaires, fermiers, vobis ou locataires de vendre ou de louer
 leur propriétés des champs, vignes, les boucs, les chèvres, de course et que tout ce
 qui contiendrait sous le drapeau sans nul moyen de partie levée pour paraitre survenue
 la majeure des lois de autorité par cette présente délibération le maire se rendre
 tel arrêté qui les concernent.

Fait à Avilly le 19 août 1810.
 Mairie de Avilly le 19 août 1810.

M. le Maire
 M. le Secrétaire
 M. le Président
 M. le Trésorier
 M. le Maire adjoint
 M. le Maire
 M. le Maire

Le 17 mil huit cent cinquante trois le d'ord. sont sur le mardi de midi, le conseil
 municipal de la commune d'Avilly assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en l'absence
 ordinaire du maire d'Avilly. Suivant arrêté de sa présidence de sa séance
 présente, son secrétaire, maire adjoint, a dit, lecture faite, Dupin, Raymond
 Dupin, et autres.

Le maire de la commune d'Avilly a donné lecture au conseil municipal d'un
 de la lettre de sa fabrique de châtellerau. et de sa date du 19 juillet dernier, 2^e lettre
 de la lettre de sa fabrique de châtellerau, au sujet de son bâtiment de châtellerau, mais seulement de sa
 de sa fabrique de châtellerau, au sujet de son bâtiment de châtellerau, mais seulement de sa
 de sa fabrique de châtellerau, au sujet de son bâtiment de châtellerau, mais seulement de sa

Le conseil municipal sur la proposition du maire rejette cette demande d'inscription
 extraordinaire de sa fabrique de châtellerau, qui aurait pour objet de sa fabrique de châtellerau
 extraordinaire de sa fabrique de châtellerau, qui aurait pour objet de sa fabrique de châtellerau
 extraordinaire de sa fabrique de châtellerau, qui aurait pour objet de sa fabrique de châtellerau

le conseil
 municipal
 de Avilly

quatrevingt-cinq francs
 de sa fabrique de châtellerau, il a été fait état par le conseil d'un des dépenses de sa
 de sa fabrique de châtellerau, il a été fait état par le conseil d'un des dépenses de sa
 de sa fabrique de châtellerau, il a été fait état par le conseil d'un des dépenses de sa

M. le Maire
 M. le Maire

de sa fabrique de châtellerau, il a été fait état par le conseil d'un des dépenses de sa
 de sa fabrique de châtellerau, il a été fait état par le conseil d'un des dépenses de sa
 de sa fabrique de châtellerau, il a été fait état par le conseil d'un des dépenses de sa
 de sa fabrique de châtellerau, il a été fait état par le conseil d'un des dépenses de sa

M. le Maire
 M. le Maire

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

qu'il n'ya pas de presbitre, puis que l'on demande de command d'exceller une endoctrine
de logement pour le differrent cette somme de 1000^{fr}. en devant pas signer dans le Bouffon
pour être mis à charge de la commune, ce en presbitaire qui lors son maison
se fait pas payer en son de pas commu pour le loger de dépenses qui se font
en maison, il le leur plan au mois cher, c'est donc aux parties contractantes a
de battre le prix: 3^e cimetière 1852 pour le coup cette dépense a causé au conseil
municipal une grande surprise possible d'opposition, lorsqu'il n'ya pas de connaissance
des qu'il s'agit de la demande de differrent et trois ou quatre autres habitants de quincy
de l'établissement d'un cimetière, il est vu a la un engagement pris par les sieurs
Chapentier, Tessier, gabelle, a priori en date du 2 mai 1852 de faire transférer le dit
cimetière a leur frais et dépens plus en outre engagement dans le même sens
que celui du 2 mai par le sieur gabelle, a priori Chapentier, Tessier, gabelle
portant que les sieurs gabelle s'engagent individuellement a faire transférer le cimetière
a leur frais et dépens en se conformant en tout aux prescriptions de la loi, commune
de fait et abrogé demande le conseil municipal que le somme de 1000^{fr}. soit
portée au Budget de la fabrique pour separation du cimetière, il y a eu erreur
dans un manuscrit intention de la part de la commune qui est l'origine de
tout il est évident que le conseil municipal n'a pas pu s'empêcher de quinqué
à l'autorité Chapentier car pas misse grand, au moment surtout en une signature
voit être faite par le sieur gabelle de vouloir ce qui constitue toute des approbation
au sein seulement pour l'établissement du cimetière ce faisant toutefois que son
ajouté, ce qui sont, l'un le differrent et les quatre autres membres du conseil de
fabrique qui sont ceux qui ont fait la demande

le conseil municipal n'a voulu que constater des faits extra-judiciaires, et pour
cein bien cette succursale devient onéreux pour la commune, car on voit sur Budget
de dépenses de 200^{fr}. et une autre de 1100^{fr}. et il est évident que l'autorité supérieure
n'est pas suffisante, la commune de quincy devrait travailler au moyen
qu'elle pourrait être obligée de payer toute ces dépenses qui pourraient excéder
une somme de 2000^{fr}. par acquisition de presbitre par un million franc
pour separation de l'église et en clocher, plus encore non obtient les deux acquisitions
la somme de 2000^{fr}. pour separation du presbitre, toutes ces sommes ne sont pas
moyennant a la commune par cette somme et par le premier article pour
payer.

le maire et la majorité du conseil municipal desquels tous ces considérations
exposés à nos yeux les sieurs que pour abriter à tout ces habitants a l'origine
sieur de la commune de quincy, qu'il fait seulement la demande de
separation des deux cimetière pour en faire deux communes distinctes

NUMÉROS
D'ORDRE.

DELIBERATIONS.

en conferant les anciens limites l'elles, qu'elle étaient avant l'ordonnance du 22 juin
1818. c'est le cas le plus ardent du conseil municipal et de la population entière de quincy
après en avoir reconnu et délibéré le conseil municipal a accepté la proposition de l'acte
de la majorité de l'assemblée sur les points qui ont été indiqués sur cette lettre
à la mairie d'arrêter les pour mesurer que l'acte en est signé les membres présents sont
nos plus dignes qu'elle a été qu'elle a été en date du 2 mai 1852
nos plus dignes

Th. Lemaire & Louis Gilleffils Raimond
Duprin Juge

Copie de lettres du sieur Chapentier relatives à l'établissement d'un cimetière
en date du 2 mai 1852 et 10 juillet 1852 adressées au sieur préfet de quincy
par le sieur le préfet le conseil de fabrique de la paroisse de quincy section d'arrêter la commune
de ses limites de l'acte d'arrêter, qui regardent un cimetière qui nous sollicite depuis
long temps

les sieurs gabelle, membres de la paroisse de quincy de charger de faire
transférer a leur frais et dépens le cimetière sur ses conditions, en date
de l'acte qui ont l'honneur d'envoyer au sieur préfet pour la remettre a son approbation
d'arrêter nous faire le sieur le préfet de nos sentiments, les plus respectueux
dans les quels nous sommes honorés de vous dire sieur pierré, Tessier, gabelle,
et Chapentier et trois autres

le conseil de fabrique de la paroisse de quincy section d'arrêter a la fin de la session
s'est d'arrêter qu'il s'est écrit au sieur préfet dans les termes suivants
nous faire le sieur

Considérant que quincy section d'arrêter a été originairement sacculée en
date du 24 juin 1842

Considérant que les sieurs Chapentier qui ont favorisé cette section existent
aussi en faveur de l'établissement d'un cimetière

Considérant que nous sommes obligés de cimetière communal de deux kilomètres
et de voir que les chemins en hiver sont impraticables

Considérant que le nombre des inhumations s'est élevé cette année au chiffre de son
dix fois comme il est fait de l'un commandé par les législateurs de l'état, ce il

considérant que le terrain est donné a qu'un nous chargons tous individuellement
de la faire transférer a nos frais et dépens ce que nous nous conformerons en tout
au décret de l'an XII

Considérant que le terrain a été jugé par nos inhumations et que nous ne
saurions de la lui que dans la position qui devrait être au nord, mais qu'il nous
est impossible de trouver du terrain au nord, ou que le terrain n'en posséder pas par
de l'acte de loi de qu'il est cimetière sur l'acte au nord, autant que faire le pourra
nous vous supplions Monsieur le préfet de vouloir bien agréer les différentes

le conseil de
quincy

le conseil de
quincy

117 m. 107 - Paris, Paul Dupont

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

qui le présente, sous deux plis, l'un par lequel les quatre bords sont scellés et l'autre par lequel les fins de papier sont réunies en faisceau et qui est signé par le président de la délibération.
Signé: Tiffier, Gilbert, Charpentier.

Le mardi huit oct. cinquante trois le 13 e jour du mois de novembre le conseil municipal de la commune d'Avully, assemblé au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire du mois de novembre.

Présent: M. M. Martinon maire, Gilbert adjoint, petit, Tiffier, Philipp, Furgot, Raymond Dupuis, Gaudier, Dupuis, Legros, Furet, Chabot.

Le maire a soumis à la délibération du conseil municipal la liste des enfants qui devaient recevoir gratuitement l'instruction. Savoir: 1. Blanchard Alexandre
2. Blanchard Augustin
3. Adain Augustin
4. Mercier Charles
5. Dupuis François
6. Robin Victor
7. Legros François

Le conseil municipal de la commune d'Avully, en la liste ci-dessus dressée par le maire en vertu de la commune approuve l'admission gratuite pendant l'année 1874 des élèves ci-dessus désignés qui ont été admis à l'école de la commune le 12 août 1873 sous le nom de Dupuis, petit, Tiffier, Gilbert, Dupuis, Furet, qui ont été admis en vertu de la loi.

Signé: Dupuis, Dupuis, Martinon, Robin, Furet, Gilbert, Raymond, Furgot.

Le mardi huit oct. cinquante trois le 13 e jour du mois de novembre le conseil municipal de la commune d'Avully, assemblé au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire sur l'autorisation de son chef de bureau.

Présent: M. M. Martinon maire, Gilbert adjoint, Raymond Dupuis, Legros, Furet, Philipp, Gaudier, Furgot, Tiffier, Furet.

Le maire a proposé au conseil municipal de désigner deux commissaires pour examiner les signatures et décider s'il y a lieu ou non de les admettre dans le nombre qui sont soumis à l'admission, le conseil municipal désigne pour le faire le citoyen de son conseil municipal ci-dessous désigné et a voté la somme de 20 francs pour les frais de l'opération.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

pour le platier M. M. Furgot, Legros et Robin.
pour le cart. et géométries M. M. Legros, Furet, Dupuis, Gaudier et Robin.
Le chef de bureau a communiqué aux commissaires le rapport de son examen et a proposé de leur remettre les sommes de 20 francs pour qu'ils les aient en leur possession.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal désigne les citoyens ci-dessus nommés pour examiner les signatures et décider s'il y a lieu ou non de les admettre dans le nombre qui sont soumis à l'admission.

Signé: Dupuis, Martinon, Dupuis, Robin, Gilbert, Philipp, Furgot, Raymond.

Le mardi huit oct. cinquante trois le 13 e jour du mois de novembre le conseil municipal de la commune d'Avully, assemblé au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire du mois de novembre devant être en la présence.

Présent: M. M. Martinon maire, Gilbert adjoint, Chabot, Raymond, Furgot, Gaudier, Legros, Dupuis, Legros, François, Tiffier, petit, Philipp, Dupuis.

Le maire a soumis au conseil municipal lecture de la circulaire en la date du 10 octobre 1873 et expose au conseil qu'il existait dans la caisse de la commune un surplus de 1670 francs qui ont été déposés en vertu de la loi de 1870.

Le conseil municipal a décidé de consacrer ce surplus à l'achat de 100 francs de rentes sur l'Etat afin de venir en aide à la classe pauvre de la commune et de faire acheter par la commune des terres appartenant à la commune de la commune d'Avully et d'acheter des terres appartenant à la commune de la commune d'Avully et d'acheter des terres appartenant à la commune de la commune d'Avully.

Le conseil municipal a décidé de consacrer ce surplus à l'achat de 100 francs de rentes sur l'Etat afin de venir en aide à la classe pauvre de la commune et de faire acheter par la commune des terres appartenant à la commune de la commune d'Avully et d'acheter des terres appartenant à la commune de la commune d'Avully.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal a décidé de consacrer ce surplus à l'achat de 100 francs de rentes sur l'Etat afin de venir en aide à la classe pauvre de la commune et de faire acheter par la commune des terres appartenant à la commune de la commune d'Avully et d'acheter des terres appartenant à la commune de la commune d'Avully.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Je soussigné ette somme de quatre cents francs
fait a l'élection de maire d'Amilly le jour, mois et an que de sus, et ont signé les
membres présents sur mon copie ponceau, petit, tiffier, et gautier qui ont déclaré en faire
signer.

Amour, Dupin, Pons Giffre, Martouret

Copie du reçu de l'argent remis au maire d'avant par acte

de 1840 mention

Je soussigné ette somme de quatre cents francs
la somme de trois cents francs imputable sur une plus forte somme que lui doit
la commune pour fourniture et livraison de deux cents cinq doubles de calé traitu
fournit que de Baillarge, plus celle de quatre cents francs pour le même objet par
par lui en un mandat sur le percepteur, M. de la main, et par forme de la somme
de sept cents francs qui sera imputable sur celle de mille six cents francs payés par lui
à Amilly le 28 janvier 1844. Signé Amour.

Je soussigné ette somme de quatre cents francs
assemblée au lieu ordinaire de la commune d'Amilly le 28 janvier 1844. Signé Amour.

présente en son ministère, maire, gillet, adjoints, fuzier, gautier, Baymeud, petit
tiffier, lepine ponceau, Dupin.

le maire agit avec deux commissaires du conseil municipal et des députés de la
loi de 1830 et de décret du 7 août 1831 sur le régime des propriétés
communes, invite le conseil municipal à délibérer sur ce régime des propriétés
pour un mandat l'année 1844, il agit le traitement par le budget pour la dite année
de la somme de deux cents francs.

le conseil municipal qui se réunira à l'élection de la commune d'Amilly et de la commune de
distribution de la commune d'Amilly a proposé de donner cette distribution à la
1. classe de ceux qui vivent de cultivateurs et de par moi
2. classe de ceux qui vivent de cultivateurs et de par moi

Cette somme de la commune de deux commissaires du conseil municipal, d'un arrêté de
le préfet en date du 29 janvier 1844. Un conseil d'acceptation d'une donation faite
de la commune d'Amilly d'un morceau de terre de la dite donation, pour l'établissement
d'un établissement pour la lecture de prières, le conseil de la commune d'Amilly a
accepté la dite donation sous condition exprimée dans l'arrêté de son préfet.

Cette somme de la commune d'Amilly agit l'élection de par moi
relativement à la population de prières, qui se font par excellence et qui sont
relativement à la population de prières, qui se font par excellence et qui sont

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

L'autorité supérieure ne pourra aussi en outre pour le mettre en charge de la commune
demande avec instance que prière soit défruct de la commune d'Amilly et que la commune
commune de la commune de la commune d'Amilly, sur le plan de 1831 et de 1832
quelles étaient avant l'ordonnance royale de 1831, est le vote unanime de tous
membres non seulement du conseil municipal mais aussi de toute la commune d'Amilly.

Je soussigné ette somme de quatre cents francs
la somme de trois cents francs imputable sur une plus forte somme que lui doit
la commune pour fourniture et livraison de deux cents cinq doubles de calé traitu
fournit que de Baillarge, plus celle de quatre cents francs pour le même objet par
par lui en un mandat sur le percepteur, M. de la main, et par forme de la somme
de sept cents francs qui sera imputable sur celle de mille six cents francs payés par lui
à Amilly le 28 janvier 1844. Signé Amour.

Je soussigné ette somme de quatre cents francs
assemblée au lieu ordinaire de la commune d'Amilly le 28 janvier 1844. Signé Amour.

Amour, Dupin, Pons Giffre, Martouret

Amour

Copie d'un reçu du maire

D'avant pour fourniture
de la somme de quatre cents francs pour fourniture
et livraison de 1840 mention
la somme de deux cents francs pour fourniture
et livraison de 1840 mention à valeur sur une plus forte somme qui
lui est due par la commune et dont le intérêt doit être réglé et fin de l'année prochainement
deux cent francs à valeur à Amilly le 5 Mars 1844. Signé Amour.

Je soussigné ette somme de quatre cents francs
assemblée au lieu ordinaire de la commune d'Amilly le 28 janvier 1844. Signé Amour.

présente en son ministère, maire, gillet, adjoints, fuzier, gautier, Baymeud, petit
tiffier, lepine ponceau, Dupin, lepine ponceau.
le maire agit avec deux commissaires du conseil municipal et des députés de la
loi de 1830 et de décret du 7 août 1831 sur le régime des propriétés
communes, invite le conseil municipal à délibérer sur ce régime des propriétés
pour un mandat l'année 1844, il agit le traitement par le budget pour la dite année
de la somme de deux cents francs.

le conseil municipal qui se réunira à l'élection de la commune d'Amilly et de la commune de
distribution de la commune d'Amilly a proposé de donner cette distribution à la
1. classe de ceux qui vivent de cultivateurs et de par moi
2. classe de ceux qui vivent de cultivateurs et de par moi

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Fait et délibéré à la mairie d'Availly le jour mardi en un que effice et ont signé les
membres présents sauf mon tiffaire, petit, lejeune français, gaultier, mairie de conseil municipal
qui ont déclaré ne savoir signer. ¹⁸⁹⁴ ¹⁸⁹⁴

Martinencq *Louis Goussier*
Chauxoy *Lejeune*
Caillot *Lejeune* *Fauget* *Lejeune*
Dujardin *Louis Goussier* *Raimond*

P'an mil huit cent cinquante quatre le quinze juillet Sur l'heure de midi le conseil
municipal assemblé au lieu ordinaire des séances sur l'autorisation de m le sous préfet
présente mon secrétaire maire, gilbert d'ajout, haymond, fauge, dujeun, gaultier, lejeune petit
petit, tiffaire,

le maire expose au conseil municipal que par une lettre émise de m le préfet en
date du 29 septembre dernier son Excellence m le ministre de l'intérieur a accordé et
communiqué en que cette somme jointe celle de cinq cent francs votés par le délibération du
2 novembre dernier à l'employé de la chemine de plâtre à la Montedon ~~plâtre~~ ^{de}
par atelier de charité en usage, en conséquence le maire propose au conseil
municipal de demander à m le préfet l'autorisation de retirer de la caisse de la mairie
municipal cette somme pour payer le ouvrier qui ont travaillé au six chemin de
plâtre.

le conseil municipal après en avoir délibéré est d'avis de demander à m le préfet
l'autorisation de retirer de la caisse municipale la dite somme de cent francs
franç.

Fait et délibéré à la mairie d'Availly le jour mardi en un que effice et ont
signé les membres présents sauf mon tiffaire, petit, tiffaire, gaultier et lejeune français qui ont
déclaré ne savoir signer. ¹⁸⁹⁴

Martinencq *Louis Goussier* *Raimond*
Fauge *Dujardin*

me Substantive
cent de dix mille francs
pour l'achat de la
chemine de
plâtre
D
D
L

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

P'an mil huit cent cinquante quatre le onze août Sur l'heure de midi le conseil municipal
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sur l'autorisation de m le sous préfet
présente mon secrétaire maire, gilbert d'ajout, tiffaire, lejeune français, gaultier, fauge
dujeun, haymond

absente m m. philipp. petit, lejeune petit, tiffaire
le maire expose avoir donné lecture au conseil municipal d'une lettre de m le sous préfet de
châtelleraux à d'une lettre de m le préfet de la même proposé au conseil municipal de demander
que les travaux qui ont été faits à l'école de primaires dont l'autorisation, sont convenablement
exécutés, le conseil en effet déclara que ces travaux sont bien exécutés, mais que
il entend nullement participer, à cette dépense, ni à toute autre qui aurait trait à l'école
de primaires quant à la successale suivant ce qui a déjà été dit dans plusieurs délibérations
et fait le conseil se retire de toute les votes qui ont été émis

Fait et délibéré à la mairie d'Availly le jour mardi en un
que effice et ont signé les membres présents sauf mon tiffaire, lejeune français, gaultier,
qui ont déclaré ne savoir signer. ¹⁸⁹⁴

Martinencq *Raimond* *Louis Goussier*
Dujardin *Fauge*

Cette somme de cent francs destinée par m le préfet
à l'achat de la chemine de plâtre pendant l'année 1888 pour l'école primaire publique
d'Availly par un bijou, la galle liste est dressée en conséquence à l'acte de m le préfet de
revenir en date du 11 novembre 1894. et l'acte du 13 de même du 24 de décembre 1894

203 somme de cent francs destinée par m le préfet
à l'achat de la chemine de plâtre pendant l'année 1888 pour l'école primaire publique
d'Availly par un bijou, la galle liste est dressée en conséquence à l'acte de m le préfet de
revenir en date du 11 novembre 1894. et l'acte du 13 de même du 24 de décembre 1894

- 1. Blanchard Alexandre Blanchard Marie Blanchard Adolphe
- 2. Blanchard Augustin Blanchard Marie Blanchard Marie
- 3. Moreau Charles Moreau Augustin Moreau Augustin
- 4. Pigeon Joseph Pigeon Augustin Pigeon Augustin
- 5. Rabier Victor Rabier Augustin Rabier Augustin

la liste dressée par m le préfet de la commune d'Availly se trouve avec m le
curé de la paroisse conformément à l'acte de m le préfet de la même en date du 11 novembre 1894
et à l'acte du 13 de même du 24 de décembre 1894, et l'acte du 13 de même du 24 de décembre 1894
pour l'achat de la chemine de plâtre pendant l'année 1888 par un bijou

M. B. 251 - Paris - Paul Leprieux

NUMÉROS
D'ORDRE.

DELIBERATIONS.

De cette année suivant l'état fournis par le Docteur Hoffmann, et qui est annexé à présente liste.

à savoir le 22 novembre 1854

à savoir

à savoir de la paroisse

Martigny

le conseil municipal de la commune de Martigny

sur la liste adressée dressée par le maire de la commune de Martigny

approuvée l'admission gratuite pendant l'année 1854 dans l'école primaire publique de Martigny par un biffon de cinquante enfants dans la dite liste sous les nos 1, 2, 3, 4, 5

fait un plan de l'école de Martigny le trois de cembre 1854

et ont été les annuels payés sans aucun retard, le plan fait, les frais payés

à savoir

Lucien, Louis Gilbert, Raymond

Sur l'ordre de la commune de Martigny

le conseil municipal de la commune de Martigny

à savoir les frais de papier, encre, plumes, etc.

le conseil municipal de la commune de Martigny

le 13 novembre 1854 qui l'a autorisé à l'admission

de cinquante enfants dans l'école de Martigny

à l'importance de la population qui pour l'école de Martigny

confirme qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance de 6 décembre 1849

les concessions de terrain dans les communes pour fondation de sépulture

doivent être divisées en trois classes

1° concessions perpétuelles

2° concessions temporaires lesquelles sont indéfiniment renouvelables à l'expiration de

longs périodes de toute sorte

NUMÉROS
D'ORDRE.

DELIBERATIONS.

1° Concessions temporaires renouvelables et par autres ans

2° Concessions temporaires de quinze ans ou plus pour être renouvelés et par autres ans

et de former le règlement suivant

article 1°

Dans l'étendue de la commune de Martigny il pourra être fait des concessions de terrain aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, ou construire des croix, monuments ou tombeaux.

art. 2

Les concessions seront divisées en trois catégories: perpétuelles, temporaires ou à temps

art. 3

Les concessions perpétuelles avec croix, cloche, ou gilet ou simplement avec tombeaux ne peuvent servir que dans un temps indéterminé, mais qui ne finit la concession faite devant appartenir aux concessionnaires comme leur propriété propre et spécialement pour leur sépulture ou celle de leurs parents ou successeurs. Elles sont faites à raison de quinze francs la surface carré dans fraction de mètre, une fois donnée, et payable d'avance. Sous toutes fois que l'autorité municipale entendre soigneusement pour la tranquillité ou l'importance de la population laissée à la discrétion de l'administration.

art. 4

Les concessions qui sont faites pour un temps ou qui sont susceptibles d'être renouvelées pour le même laps de temps. Elles sont faites à raison de vingt francs pour un carré dans fraction de mètre une fois donnée et payable d'avance.

art. 5

Les concessions qui sont pour quinze ans et plus pour être renouvelées et sont faites à raison de quinze francs pour un carré dans fraction de mètre une fois donnée et payable d'avance.

art. 6

Les produits des droits pour concessions de terrain sont perpétuelles, temporaires ou temporaires sont versés dans la caisse du percepteur municipal de Martigny pour être employés au profit de la commune ou de la section ou de la commune concessionnaire ou au profit des parents de la commune ou de la section concessionnaire.

art. 7

Les demandes de concessions sont perpétuelles, temporaires ou temporaires doivent adresser au maire de la commune, elles indiquent la position ainsi que l'étendue

NUMÉROS
D'ORDRE.

DELIBERATIONS.

De cette année. Suivant l'état fourni par M. Boyon instituteur, et que l'assemblée a approuvé
l'acte.

à assis le 22 novembre 1854

le maire

le curé de la paroisse

Martheau

le curé de la paroisse de la commune d'Évaux

sur le acte de cession dressé par le maire et le curé de la commune
approuvé l'administration gratuite pendant le mois 1854. Dans le acte promues publies
devenue par ce moyen des cessionnaires de l'acte sous les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5.

Fait au Maire de la commune d'Évaux le trois de novembre 1854.

en ont signé les membres présents sous main gantée, le premier fait liffre, petit
qui ont été en savoir signer.

le maire

Lucien Louis Gilbert Raymond

Martheau

Il en ont été fait mention y a été de trois d'écrite sur la liste de la commune
le conseil municipal assemblée au lieu ordinaire de la séance. Suivant autorisation de la
Municipalité présente au: marie, Gilbert, Raymond, Lefevre fait
Lefevre, Petit, Lefevre, Petit, Lefevre
et fait au: cadastre, publies et dirigés

le conseil municipal de la commune d'Évaux

sur le acte de cession fait en date du 13 novembre 1854. qui l'acte de cession
autres documents à l'effet de délibérer sur les concessions de terrain qui pourraient
être faites dans les sections de la commune, pour y établir caves ou tombes.

en l'importance de la population qui pour l'étendue totale de la commune est de 66
habitants dans certaines parties de la section de puits de 146 habitants.

la section relative des habitants qui en général est très restreinte
sur l'étendue de la commune qui se trouve être pour assis de 13 ares 90 centimes
et pour la section de puits de 6 ares.

considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1849

les concessions de terrain dans les sections communales pour fondation de sépultures
doivent être divisées en trois classes:

- 1^o concessions perpétuelles
- 2^o concessions temporaires les quelles sont indifféremment renouvelables à l'expiration de
deux années de la vente aux
- 3^o concessions temporaires, leur durée est de quinze ans et elles ne peuvent être renouvelées
le 22 mai municipal conseil et de ce qui y a lieu de faire les plans gradués
comme suit:
- 1^o concessions perpétuelles de 40 par quatorze ans

NUMÉROS
D'ORDRE.

DELIBERATIONS.

- 2^o concessions temporaires renouvelables 25 par quinze ans
 - 3^o concessions temporaires de quinze ans sans pouvoir être renouvelées 15 par quinze ans
- et de formuler le règlement suivant.

art. 1^{er}

Dans l'étendue de la commune de Évaux il pourra être fait des concessions de terrain
aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur
sépulture et celle de leurs parents, ou successeurs, ou ayants droit, ou parents, ou
tombes.

art. 2

les concessions seront divisées en trois catégories: perpétuelles, temporaires ou à temps
moins long.

art. 3

les concessions perpétuelles avec caves, cloître ou grotte ou simplement avec tombe
et qui ne doivent servir que dans un temps indéterminé, mais qui une fois la concession
faite doivent appartenir aux concessionnaires comme leur propriété propre et qui doivent être
pour leur sépulture ou celle de leur parents ou successeurs. Sont faites à l'effet de garantir
pour le maître, c'est-à-dire des fractions de mètres, une fois donnée, et payable d'avance
sans autres frais que l'acte notarié municipal, entente au moment par la commune
la qualité ou l'importance des donations ou fondations laissées à la pitié et à la générosité
des concessionnaires.

art. 4

les concessions qui sont faites pour trente ans et qui sont susceptibles d'être
renouvelées pour le même laps de temps. Sont faites à l'effet de garantir
pour le maître, c'est-à-dire des fractions de mètres, une fois donnée, et payable
d'avance.

art. 5

les concessions qui sont pour quinze ans et sans pouvoir être renouvelées sont
faites à l'effet de garantir pour le maître, c'est-à-dire des fractions de mètres, une
fois donnée, et payable d'avance.

art. 6

les produits des droits pour concessions de terrain sont payables trimestriellement ou
trimestriellement versés dans la caisse du percepteur de la commune et serviront
deux tiers au profit de la commune et de la section ou de la fraction de concession
et l'autre tiers au profit des parents des personnes ou de leur ayants droit.

art. 7

les demandes de concessions sont perpétuelles soit temporaires. Les temporaires doivent
adresser au maire de la commune, et y indiquent la position ainsi que l'étendue

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

De terrain domaniaux.

art 8

Le conseil sera tenu par ou en vertu de son pouvoir le conseil de quinzaine conformément aux dispositions de l'article 3. le feu de la présente délibération est arrêté sous double expédition l'une au sous-préfet l'autre au conseil municipal de la commune de tout aux fins de connaissance. les fins de timbre d'imposition et autres fins concernant la commune seront tenus d'appuyer par le sous-préfet.

art 9

Les décrets de renouvellement de concession temporaire ou temporaire et le renouvellement lui-même auront lieu d'après le même mode qui a été fixé par les décrets et substitutions de concessions.

art 10

Il est bien entendu que les articles qui précèdent relatifs aux concessions de terrain sont perpétuels, soit temporaires soit temporaires et ne donnent aucun droit de préférence à l'exercice de droit concédé par l'article de ce décret du 27 juillet 1864 au profit de tout porteur de titre de terrain placé sur la tête de son parent ou de son ami pour l'époque de son décès par la loi sous peine de nullité de tout autre titre individuel de concession ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, sous la condition toutefois que la terre ou ligne établie ou à établir ne se trouve pas de l'emplacement de l'implantement occupé par les articles.

art 11

Le projet de règlement de répartition territoriale devant être préalablement soumis à l'autorité municipale et approuvé par elle chaque année ou renouvellement par la commune d'indiquer la zone dans le déclin de trent ans. D'après les concessions et les titres par les titres de concession sur le terrain concédé, le sous-préfet devra tenir compte de la situation des terres dont la forme et la destination soient ultérieurement fixées par l'autorité municipale qui portera le vu d'ordre des concessions.

Il sera tenu des copies des registres sur lesquels les concessions seront inscrites.

art 12

Les échanges qui viendront à s'effectuer sur le territoire de la commune devront soumettre au même droit que les habitations. Le conseil municipal après en avoir délibéré et prenant en considération le nombre de la population totale de la commune et en particulier celui de la fraction de prunay, le nombre de décès pour toute la commune par année pendant la dixième dernière année et en partie en la dixième pour la fraction de prunay, le plan, le vu d'ordre des concessions et le vu d'ordre des habitants de la commune qui en général sont en règle par leur position de fortune. pourra et demandera des concessions de terrain quand bien même les concessions seraient situées à l'extérieur de la commune et de l'enceinte de la commune.

art 13
L'assemblée générale des propriétaires de la commune sera tenue par ou en vertu de son pouvoir le conseil de quinzaine conformément aux dispositions de l'article 3. le feu de la présente délibération est arrêté sous double expédition l'une au sous-préfet l'autre au conseil municipal de la commune de tout aux fins de connaissance. les fins de timbre d'imposition et autres fins concernant la commune seront tenus d'appuyer par le sous-préfet.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

De terrain domaniaux.
L'assemblée générale des propriétaires de la commune sera tenue par ou en vertu de son pouvoir le conseil de quinzaine conformément aux dispositions de l'article 3. le feu de la présente délibération est arrêté sous double expédition l'une au sous-préfet l'autre au conseil municipal de la commune de tout aux fins de connaissance. les fins de timbre d'imposition et autres fins concernant la commune seront tenus d'appuyer par le sous-préfet.

jusqu'à ce jour et arrêtés par quinzaine. Le conseil municipal est tenu de verser au sous-préfet le montant de la contribution de terrain domaniaux au profit de la commune.

Le conseil municipal est tenu de verser au sous-préfet le montant de la contribution de terrain domaniaux au profit de la commune.

Le conseil municipal est tenu de verser au sous-préfet le montant de la contribution de terrain domaniaux au profit de la commune.

Le conseil municipal est tenu de verser au sous-préfet le montant de la contribution de terrain domaniaux au profit de la commune.

M. Roux (Signature)

(Signature)

(B)

Si en mil huit cent cinquante cinq le vingt deux sur deux de conseil municipal assemblée au lieu ordinaire de la commune au vu de l'autorisation de la commune en date du 24 de ce mois. Le conseil municipal est tenu de verser au sous-préfet le montant de la contribution de terrain domaniaux au profit de la commune.

Le maire après avoir donné communication au conseil municipal des propositions de la loi du 27 mars 1864 et du décret du 27 octobre 1864 relatifs aux dépenses de l'enseignement primaire. invite le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et les moyens de pourvoir pendant l'année 1865. il invite le conseil municipal à délibérer sur les propositions de la loi du 27 mars 1864 et du décret du 27 octobre 1864 relatifs aux dépenses de l'enseignement primaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et prenant en considération le nombre de la population totale de la commune et en particulier celui de la fraction de prunay, le nombre de décès pour toute la commune par année pendant la dixième dernière année et en partie en la dixième pour la fraction de prunay, le plan, le vu d'ordre des concessions et le vu d'ordre des habitants de la commune qui en général sont en règle par leur position de fortune. pourra et demandera des concessions de terrain quand bien même les concessions seraient situées à l'extérieur de la commune et de l'enceinte de la commune.

Il a examiné le projet de concession de terrain domaniaux au profit de la commune et a décidé de le faire inscrire au budget de la commune pour l'année 1865. Le conseil municipal est tenu de verser au sous-préfet le montant de la contribution de terrain domaniaux au profit de la commune.

Le conseil municipal est tenu de verser au sous-préfet le montant de la contribution de terrain domaniaux au profit de la commune.

1865

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

a pris assisté la présidence de l'assemblée a fait prêter serment et installé au
gibbert fils lein en sa qualité d'adjoint sous le sceau de son le préfet au vote sur le
1804.

en Gilbert nommé adjoint. Il est lui a prêté entre le serment du maire le serment
deut le tenir sur sa

Je pure obéissance à la constitution et fidélité à l'empereur.
de prêter a déclaré au gibbert fils lein installé adjoint au maire d'avoir
le préfet par le verbal et le signer par les membres présents sauf le serment, tiffier, gaultier
et lepine français qui ont déclaré au savoir Signeur. pour être adressé à son le préfet.
fait à la mairie d'avoir les pour mois en que deff.

Philippe Martinet Louis Gilbert
Dupin Raymond Leger

Procès verbal d'installation des conseillers municipaux

au jour du serment devant un notaire et cinquante cinq le conseil municipal de la commune
d'avoir. Il est tenu au lieu ordinaire de ses séances conformément à l'autorisation
de son Préfet en date du 4 avril 1851.

étaient présents le maire M. Gilbert fils lein, Raymond ferguson, Philippe
Dupin, lepine français, lepine gautier, tiffier, Renault, Morin gautier
absents M. Chabot, M. Moyage

M. notaire, maire de la commune, présidait la séance.
Il a donné lecture de la lettre de son le préfet et de son serment, et en propose
le serment des conseillers municipaux pour l'installation des membres nouvellement élus
après cette lecture, on le prissent a déclaré le serment accepté.

on le maire a donné lecture du serment deut le tenir sur
Je pure obéissance à la constitution et fidélité à l'empereur.
Chaque membre à l'appel de son nom, a répondu: je le jure.
on le maire a déclaré les conseillers présents installés dans leurs fonctions et la
Séance a été levée.

le procès verbal a été signé par les membres présents qui assistent de l'univers
pour être adressé à son le préfet. sauf le serment français, gaultier, tiffier qui ont
déclaré au savoir Signeur.

fait à la mairie d'avoir les pour mois en que deff.

Philippe Martinet Louis Gilbert
Moisier Dupin Louis Renault Leger

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

J'ai eu l'honneur de donner lecture au conseil municipal de la circulaire de
son le préfet de Versailles en date du 12 août 1851 pour le conseil sur le tarif de la taxe
municipale sur les chiens. Le loi du 2 mai 1851. 5^e le décret Réglementaire de la ville de
Paris. Après cette lecture faite, le conseil municipal a délibéré sur et adopté
en propos de régler en deux classes les catégories de chiens, savoir: les chiens de
1^{re} classe ou chiens d'élevage, ou chiens de chasse à 2^e la 2^e classe ou chiens de garde
comprenant les chiens de troupeaux, ceux qui gardent les troupeaux, les bêtes à cornes, les chiens
ou chiens de 1^{re} la 2^e le conseil municipal après en avoir délibéré. Il a été décidé à l'unanimité
le prix de 2^e classe les chiens qui ont été proposés par le conseil et prêter en tant
qu'il y a.

Ces votes ont été pris par le conseil municipal de la commune d'avoir les pour le tarif de la taxe sur les chiens le 20 mai 1851.

nom de la Commune	Date de la Délibération	par classe	
		1 ^{re} classe chien de chasse ou chien de troupeau	2 ^e classe chien de garde
Commune d'avoir	12 août 1851	2 ^e par tête de chien	1 ^e 2

fait et délibéré à la mairie d'avoir les pour mois en que deff. et ont signé les
membres présents. Sauf le serment français, gaultier, tiffier qui ont déclaré au
savoir Signeur.

Louis Renault Philippe Martinet Louis Gilbert
Moisier Dupin Raymond Leger

J'ai eu l'honneur de donner lecture au conseil municipal de la circulaire de son le préfet
en date du 12 août 1851. Après cette lecture faite, le conseil municipal a délibéré
après cette lecture le maire propose de prendre sur les dépenses municipales de 1851 la somme de
pour acquisition de cinquante kilogrammes de grain pour être distribués aux pauvres de la commune
par le conseil municipal. Il a été décidé à l'unanimité de prendre sur les dépenses municipales de 1851 la somme de
pour acquisition de cinquante kilogrammes de grain pour être distribués aux pauvres de la commune
le conseil municipal a délibéré à l'assemblée de son le préfet en date du 12 août 1851.
le conseil municipal a délibéré à l'assemblée de son le préfet en date du 12 août 1851.
le conseil municipal a délibéré à l'assemblée de son le préfet en date du 12 août 1851.
le conseil municipal a délibéré à l'assemblée de son le préfet en date du 12 août 1851.
le conseil municipal a délibéré à l'assemblée de son le préfet en date du 12 août 1851.

fait et délibéré à la mairie les pour mois en que deff. et ont signé les membres présents
sauf le serment français, gaultier, tiffier qui ont déclaré au savoir Signeur.
Raymond Leger, Louis Renault, Philippe Martinet, Louis Gilbert, Moisier, Dupin, Raymond Leger.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le maire de la commune de Dainville propose au conseil municipal de demander à M^r le préfet l'autorisation que la prestation de 1855 affectée à la commune pour les travaux soit employée en entier pour la réparation de 14 chemins vicinaux. M^r le préfet de l'arrondissement de Sarrebourg a communiqué à l'arrondissement cette lettre. Elle sera faite par le sous-préfet ou son délégué et par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Le conseil après en avoir délibéré vote la présente délibération à l'unanimité fait à Dainville le 16 mars 1855 au chef de bureau

Moireux Louis Vanille Repine
Dainville

Le maire de la commune de Dainville propose au conseil municipal de demander à M^r le préfet l'autorisation de bâtir des chaufferies de terre et de feu au nombre de cent vingt pour le service de la commune. Le conseil municipal après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable à la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable à la présente délibération.

Louis Vanille Louis Gilbert Repine
Dainville Moireux

Le maire propose au conseil municipal de déclarer de pur usage le droit d'hygiène pour la commune de terre que le plan sur lequel se trouve un mur de terre qui s'écroule pour la construction de la route de St-Jean à Dainville. Le conseil municipal après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable à la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable à la présente délibération.

Louis Vanille Louis Gilbert Repine
Dainville

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le conseil municipal après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable à la présente délibération.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

L'état de terrain acquis pour la construction de chemins vicinaux concédés par son père par un acte de 60 ans étendu à 40 toises ci 2400 m. Il y a deux emplacements de terrain acquis par un échange de chemin actuel et son embranchement de 1820. Le chemin actuel a jamais été fait et ce qui n'a jamais eu lieu, celui qui sera concédé par un échange aura l'avantage en plus et qui sera exécuté suivant les règles de l'art avec terrassement, fossés, chaussée et empierrement conformément au plan et devis dressés par l'agent voyer, que le chemin actuel a le plus de largeur visible par les habitants et a quatre mètres dans certains endroits cinq dans d'autres tandis que celui qui sera fait par un échange sera de six mètres de largeur sur tout son parcours avec fossés.

Le conseil municipal après avoir reconnu qu'il y a de grands avantages pour la commune qui a profité d'échange de terrain, après les avoir fait par un échange dans la portion, aux conditions que le chemin concédé sera construit pendant cinq ans aux frais de son propriétaire que l'ancien chemin et son embranchement cessent d'être le lieu de passage qu'ont les propriétaires d'ici jusqu'à ce que son propriétaire terrain propriétaire de ces propriétés d'ici jusqu'à ce que l'ancien chemin concédé soit effectué et concédé à la commune et le conseil municipal adopte le devis des travaux à exécuter sur le chemin et de concéder la partie du chemin et son embranchement à son propriétaire par le procès verbal de l'assemblée de la commune, fait de suite et qu'en suite la commune soit autorisée à abandonner à son propriétaire conformément aux conditions stipulées dans la présente délibération.

En conséquence le conseil adopte la délibération à l'unanimité.
fait en délibéré au conseil municipal le jour et au lieu susdits.
Les membres présents sont en ligne suivante, lesquels ont eu de leur en l'avoir signé

Lois Renault
Maurice Forge
Maurice
Lépine
Soubillou

Pour nul être est cinquante six le quinze février sur le terrain susdits le conseil s'est réuni en son lieu de réunion et a délibéré sur l'acte de concession de terrain concédé par son père en date du 24 février 1810.
présents son secrétaire Maurice Gillot, Doyon, Doyon, Dubois, Maurice Forge, Lépine, Soubillou, Maurice, Forge, Lépine, Soubillou.
Après avoir reconnu l'acte de concession de terrain concédé par son père en date du 24 février 1810 et du décret du 7 octobre suivant relatif aux dépenses de l'empire pour l'entretien de la commune, le conseil municipal a délibéré sur ces dépenses et les

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Murcor d'y gouverner pendant l'année 1816, il arrête le traitement fixe de l'établissement pour l'année de la somme de deux cents francs.

- Le conseil après en avoir délibéré prend la décision suivante, relative à la répartition de la somme de deux cents francs pour l'année 1816 et propose d'en fixer le taux ainsi qu'il suit; savoir:
- 1^{re} classe deux francs par unité ci 200
 - 2^e classe un franc cinquante centimes ci 150
 - 3^e classe un franc ci 100

il a examiné ensuite le conformément à l'article 38 de la loi du 18 août 1800 et y a d'abord à l'installation au supplément de traitement, après avoir son minimum de 600^{fr} et a fait de suite l'ajout de la somme de 1816 et a ajouté au montant de traitement fixe de cette année de cent deux cents cinquante francs et cinquante centimes.

Le conseil municipal a par ailleurs de supplément de traitement pour l'année 1816, mais considérant que la commune ne possède pas de maison d'école accordée à titre d'indemnité de logement à l'installation la somme de cette somme pour l'année 1816 total de deux cents cinquante francs et cinquante centimes.

La commune n'ayant aucun revenu fixe ou temporaire et étant dans l'obligation de payer l'état pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'installation, le conseil municipal a décidé de verser à l'installation la somme de deux cents cinquante francs et cinquante centimes.

fait en délibéré au conseil municipal le jour et au lieu susdits.
Les membres présents sont en ligne suivante, lesquels ont eu de leur en l'avoir signé

Murcor
Maurice
Lépine
Soubillou
Lois Renault
Maurice Forge
Maurice
Lépine
Soubillou

Murcor
Maurice
Lépine
Soubillou
Lois Renault
Maurice Forge
Maurice
Lépine
Soubillou

10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

| NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS. |
|------------------|----------------|
|------------------|----------------|

L'an mil huit cent cinquante huit le dix neuf février le conseil municipal de la commune d'Availles s'est réuni sous la présidence de M. Martheau, maire de la commune pour la session ordinaire du mois de février suivant l'arrêté de M. le préfet en date du 29 janvier dernier.

Présents M. Martheau maire, Gilbert adjoint, Haysmeur, Forge, Philippe, Gaullier, Louis Renault.

Le maire a donné communication de la loi du 29 mars 1830 sur le droit de voirie et de la loi du 20 mai 1836 sur le droit de voirie et de la loi du 20 mai 1836 sur le droit de voirie et de la loi du 20 mai 1836 sur le droit de voirie.

Le conseil municipal a pris en considération l'état de l'insuffisance de la taxe sur la commune de deux cents francs.

Il a fixé la taxe de rétribution scolaire pour l'année 1858 à :
 1^{re} classe deux francs par mois
 2^e classe un franc cinquante centimes par mois
 3^e classe un franc par mois

Il a examiné ensuite la proposition de M. le préfet en date du 29 mars 1858 relative à la répartition de la taxe sur la commune de deux cents francs.

Le conseil municipal a décidé de suppléer le traitement par la commune de deux cents francs.

Martheau
 Gilbert
 Haysmeur
 Forge
 Philippe
 Louis Renault

| NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS. |
|------------------|----------------|
|------------------|----------------|

L'an mil huit cent cinquante huit le dix neuf février le conseil municipal de la commune d'Availles s'est réuni sous la présidence de M. Martheau, maire de la commune pour la session ordinaire du mois de février suivant l'arrêté de M. le préfet en date du 29 janvier dernier.

Présents M. Martheau maire, Gilbert adjoint, Haysmeur, Forge, Louis Renault, Philippe, Gaullier, Louis Renault.

Le maire a donné communication de la loi du 29 mars 1830 sur le droit de voirie et de la loi du 20 mai 1836 sur le droit de voirie et de la loi du 20 mai 1836 sur le droit de voirie.

Le conseil municipal a pris en considération l'état de l'insuffisance de la taxe sur la commune de deux cents francs.

Il a fixé la taxe de rétribution scolaire pour l'année 1858 à :
 1^{re} classe deux francs par mois
 2^e classe un franc cinquante centimes par mois
 3^e classe un franc par mois

Il a examiné ensuite la proposition de M. le préfet en date du 29 mars 1858 relative à la répartition de la taxe sur la commune de deux cents francs.

Le conseil municipal a décidé de suppléer le traitement par la commune de deux cents francs.

Le conseil municipal a décidé de suppléer le traitement par la commune de deux cents francs.

Martheau
 Gilbert
 Haysmeur
 Forge
 Philippe
 Louis Renault

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Donné lecture à la suite d'une lecture au conseil municipal de deux lettres de la Préfecture de Charente inférieure accompagnées d'un plan formant la limite de passage de la Bue de la Vierge et de la Bue de la Chapelle (Bue de Châteauneuf) le conseil a approuvé le plan et a décidé de faire approuver les limites de passage de la Bue de la Vierge et de la Bue de la Chapelle par le plan ci-joint.

Le conseil a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Martinon Louis Verault Nivins Dupin
Gillet Gilbert Raymond Furg

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Martinon Louis Verault Nivins Dupin
Gillet Gilbert Raymond Furg

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

Le conseil municipal a décidé de faire approuver le plan ci-joint par le conseil municipal par ses délibérations du 15 mai 1856.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Instruction Primaire Communale

C'est pourquoi par la présente, dressée par moi Préfet, le 21 août 1850

Liste des enfants qui sont admis gratuitement pendant l'année 1850 dans l'école primaire communale dressée par moi Préfet le 21 août 1850, à l'art. 15 de la loi du 19 mars 1850, à l'article 10 du décret du 7 octobre 1850 et à l'article 12 du décret du 31 décembre 1853

| N ^o
ordre | Noms et Prénoms des enfants | Noms et Prénoms des parents | Profession des parents | Motifs de l'admission gratuite |
|-------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------|--------------------------------|
| 1 | Pigeon Marie | Pigeon Jean-Baptiste | ouvrier | indigent |
| 2 | Girard Louis | Girard François | ouvrier | indigent |
| 3 | Blanc Eugène | Blanc François | ouvrier | indigent |
| 4 | Morin Eugène | Morin François | ouvrier | indigent |
| 5 | Boulouin Paul | Boulouin Pierre | ouvrier | indigent |

La présente liste, dressée par moi Préfet, le 21 août 1850, en vertu de la loi du 19 mars 1850 et du décret du 7 octobre 1850, est affichée au chef-lieu de la commune d'Arcilly, conformément à l'article 15 de la loi du 19 mars 1850 et à l'article 10 du décret du 7 octobre 1850 et à l'article 12 du décret du 31 décembre 1853

En foi de quoi, j'ai signé la présente liste, le 21 août 1850, à Arcilly, en présence de moi Préfet, le 21 août 1850

Le Préfet, *Philippe*

Le Maire, *Philippe*

Le Conseil Municipal, *Philippe*

En présence de moi Préfet, le 21 août 1850, à Arcilly, en présence de moi Préfet, le 21 août 1850

En foi de quoi, j'ai signé la présente liste, le 21 août 1850, à Arcilly, en présence de moi Préfet, le 21 août 1850

En présence de moi Préfet, le 21 août 1850, à Arcilly, en présence de moi Préfet, le 21 août 1850

En présence de moi Préfet, le 21 août 1850, à Arcilly, en présence de moi Préfet, le 21 août 1850

En présence de moi Préfet, le 21 août 1850, à Arcilly, en présence de moi Préfet, le 21 août 1850

En présence de moi Préfet, le 21 août 1850, à Arcilly, en présence de moi Préfet, le 21 août 1850

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Il n'est pas possible de donner à priori et autres lieux ces objets de terre qui sont destinés à être vendus en faveur de la commune, car il est impossible de donner en cas de litige, aucun autre motif. Afin de procéder à la vente de ces objets, il convient de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet. Le Conseil Municipal a délibéré le 21 août 1850, et a décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet. Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Acquisition de terrains à Arcilly

Le Conseil Municipal a délibéré le 21 août 1850, et a décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

Le Conseil Municipal a également décidé de dresser un plan cadastral de ces objets, et de le faire approuver par le Conseil Municipal, et de le faire homologuer par le Préfet.

M. le Préfet, le 21 août 1850

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

1^{re} classe deux francs par an
2^e classe un franc cinquante centimes
3^e classe six francs pour les petites maisons sur les emplacements
Il a été examiné ensuite les conformances à l'article 58 de la loi du 18 mai 1850 et à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1851 il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement ainsi qu'il résulte de son dossier au minimum de 200 francs; à cet effet il est fait suppression de 1/10^e de la rétribution scolaire de 1855 les quatre élèves de direction faite des non valeurs de la commune de cent quatre vingt cinq francs; cette somme prise pour base de la rétribution scolaire 1855 et ajoutée au montant de traitement fixé article ci dessus, donnent la somme de deux cent quatre vingt cinq francs

le conseil a approuvé de supplément de traitement pour l'année 1855
N'étant considéré que la commune ne possède pas de maison d'école, accordé à titre d'indemnité de logement la somme de cent francs pour l'année 1855

total des dépenses ci trois cent quatre vingt cinq francs
la commune n'ayant aucun revenu sur le contingent de la charge de département et de l'état pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de deux cent quinze francs

Il a été décidé au conseil d'arrêter le pour ainsi en ce qui concerne les dépenses de l'année 1855 et de déclarer en conséquence
Sous l'arrêté de l'arrêté

Sous l'arrêté de l'arrêté
Sous l'arrêté de l'arrêté
Sous l'arrêté de l'arrêté

Il a été décidé au conseil d'arrêter le pour ainsi en ce qui concerne les dépenses de l'année 1855 et de déclarer en conséquence
Sous l'arrêté de l'arrêté

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Il a été décidé au conseil d'arrêter le pour ainsi en ce qui concerne les dépenses de l'année 1855 et de déclarer en conséquence
Sous l'arrêté de l'arrêté

Sous l'arrêté de l'arrêté
Sous l'arrêté de l'arrêté

Il a été décidé au conseil d'arrêter le pour ainsi en ce qui concerne les dépenses de l'année 1855 et de déclarer en conséquence
Sous l'arrêté de l'arrêté

Il a été décidé au conseil d'arrêter le pour ainsi en ce qui concerne les dépenses de l'année 1855 et de déclarer en conséquence
Sous l'arrêté de l'arrêté

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le conseil municipal, considérant que le terrain dont on se propose d'acquiesciter
court en effet à l'établissement d'un établissement d'enseignement primaire
dans le territoire de la commune de... le plus...
Le conseil municipal, considérant que le terrain dont on se propose d'acquiesciter
court en effet à l'établissement d'un établissement d'enseignement primaire
dans le territoire de la commune de... le plus...

Martinon, Pons Gilbert, Dupuis, Fuzge
Louis reculte, Dupuis, Louis reculte

Sur un motif cent cinquante six sous de la commune le conseil municipal assemblée au lieu
de la commune de... le plus...
Le conseil municipal, considérant que le terrain dont on se propose d'acquiesciter
court en effet à l'établissement d'un établissement d'enseignement primaire
dans le territoire de la commune de... le plus...

sur un motif cent cinquante six sous de la commune le conseil municipal assemblée au lieu
de la commune de... le plus...

Le conseil municipal, considérant que le terrain dont on se propose d'acquiesciter
court en effet à l'établissement d'un établissement d'enseignement primaire
dans le territoire de la commune de... le plus...
Le conseil municipal, considérant que le terrain dont on se propose d'acquiesciter
court en effet à l'établissement d'un établissement d'enseignement primaire
dans le territoire de la commune de... le plus...

1874
du 20
de la commune
de la commune
de la commune

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le conseil municipal, considérant que le terrain dont on se propose d'acquiesciter
court en effet à l'établissement d'un établissement d'enseignement primaire
dans le territoire de la commune de... le plus...
Le conseil municipal, considérant que le terrain dont on se propose d'acquiesciter
court en effet à l'établissement d'un établissement d'enseignement primaire
dans le territoire de la commune de... le plus...

Martinon, Pons Gilbert, Dupuis, Fuzge
Louis reculte, Dupuis, Louis reculte

Sur un motif cent cinquante six sous de la commune le conseil municipal assemblée au lieu
de la commune de... le plus...

Le conseil municipal, considérant que le terrain dont on se propose d'acquiesciter
court en effet à l'établissement d'un établissement d'enseignement primaire
dans le territoire de la commune de... le plus...
Le conseil municipal, considérant que le terrain dont on se propose d'acquiesciter
court en effet à l'établissement d'un établissement d'enseignement primaire
dans le territoire de la commune de... le plus...

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le 1^{er} état formant le sommaire de sept cents francs dont dix cents francs pour le traitement de l'inspecteur
 Le 2^e état formant pour le loyer de la maison de l'école 5^e pour le chauffage de la grande salle commune
 Deux pour le paiement de l'impôt évalué au total de sept cents francs
 De plus pour la petite vicinalité la commune n'a pu se procurer de chemins vicinaux communaux
 entendus évalués quatre cents cinquante francs
 De plus pour l'entretien de la commune de deux cents cinquante francs
 De plus pour le département et un tiers de commune pour la petite vicinalité
 (Après le vote préalable du conseil municipal, les sommes devront être levées sur
 vote des plus imposés. Voir ci-dessous le loi)

Le conseil après en avoir délibéré vote à l'unanimité le budget proposé par le maire
 ainsi que le budget additionnel de 1859 approuvé le compte administratif ainsi que l'état de
 situation du g^r et p^r présent par le maire et le conseil municipal

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses
 jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de
 mille francs

Voici le conseil
 M. Bouvier
 M. Bouvier
 M. Bouvier
 M. Bouvier
 M. Bouvier

Le conseil municipal de la commune
 de Villiers-lez-Lagny, en l'absence de M. Bouvier, a autorisé le maire à signer en ce qui concerne
 les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de
 mille francs

Le conseil de la commune de Villiers-lez-Lagny, en l'absence de M. Bouvier, a autorisé le maire à signer en ce qui concerne
 les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de
 mille francs

Le conseil de la commune de Villiers-lez-Lagny, en l'absence de M. Bouvier, a autorisé le maire à signer en ce qui concerne
 les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de
 mille francs

Le conseil de la commune de Villiers-lez-Lagny, en l'absence de M. Bouvier, a autorisé le maire à signer en ce qui concerne
 les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de
 mille francs

Le conseil de la commune de Villiers-lez-Lagny, en l'absence de M. Bouvier, a autorisé le maire à signer en ce qui concerne
 les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de
 mille francs

Le conseil de la commune de Villiers-lez-Lagny, en l'absence de M. Bouvier, a autorisé le maire à signer en ce qui concerne
 les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de
 mille francs

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

Le conseil a délibéré et a autorisé le maire à signer en ce qui concerne les dépenses jusqu'à la somme de mille francs et à signer en ce qui concerne les recettes jusqu'à la somme de mille francs

B. 317 - Paris, Paul Leprieux

NUMÉROS D'ORDRE. DÉLIBÉRATIONS.

| nos | NOM | PROFESION | ESTAT | NOTÉ DE |
|-----|----------------|-----------------------|-------|----------------------|
| 1. | Suzanne marié | généraliste - docteur | veuf | indigent |
| 2. | grande Lucie | grande Jacqueson | veuf | un nombreuse famille |
| 3. | Lucie Eugène | maison pour le 1844 | id | indigent |
| 4. | marie Eugène | maison pour le 1844 | id | un nombreuse famille |
| 5. | gruzard Eugène | gruzard pour le 1844 | id | un nombreuse famille |

Le Préfet a été dressé par deux juges de paix de la commune d'Availley de ce que sont le mari d'Availley. Conformément à l'article 14 de la loi du 10 mars 1831 le nombre de cinq est inscrit sur la liste pour le préfet le 16 novembre 1831

le conseil municipal de la Commune d'Availley

va la liste ci-dessus dressée par le maire de la commune d'Availley approuver l'admission gratuite pendant l'année 1860 dans l'école communale dirigée par M. Bignon pour les enfants inscrits sur la dite liste sous le numéro d'ordre 1. 2. 3. 4. 5

fait en séance de la mairie d'Availley le dix huit novembre mil huit cent cinquante deux

Martin
 Raymond
 Dupin
 Lefevre
 Moring
 Galt
 Lutz
 Dupin

Le 1^{er} du mois de mai 1860 le conseil municipal de la commune d'Availley a été réuni sous la présidence de M. le maire pour la session ordinaire du mois de février suivant l'arrêté de M. le préfet en date du 19 janvier 1860

présent M. Martin, maire, Galt, Lutz, Dupin, Lefevre, Moring, Raymond, Dupin

Le maire a donné communication des dispositions de la loi du 10 mars 1831 et de l'arrêté du 7 octobre suivant et du 25 décembre 1831 relatives aux dépenses de l'instruction primaire sur le conseil municipal a délibéré sur les dépenses

NUMÉROS D'ORDRE. DÉLIBÉRATIONS.

et sur les moyens de pourvoir pendant l'année 1860. Le conseil municipal a pris en considération et a délibéré à l'unanimité sur la proposition de M. le maire de faire inscrire sur la dite liste de la commune de deux cents francs il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1860. Suivant l'arrêté de la commission départementale de l'arrondissement de Sarrebourg

1^{re} classe deux francs ci 200

2^{me} classe un franc soixante ci 150

il a examiné ensuite le conformément à l'article 34 de la loi du 10 mars 1831 par l'article de la loi du 24 décembre 1831 il a été décidé à l'unanimité en l'application de l'article 34 de la loi du 10 mars 1831 au minimum de six cents francs et il a été décidé de représenter les élèves de la rétribution scolaire de 1860 lesquels il y a eu de la commune de deux cents quatre vingt sept francs. Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1860 équivaut au montant de traitement fixe de la dite commune de deux cents quatre vingt sept francs

le conseil municipal n'a pas alloué de supplément de traitement pour l'année 1860 mais considérant que la commune n'a pas de maison d'école, accorde à titre d'indemnité de logement la somme de deux cents francs pour l'année 1860

total des dépenses de quatre cents quatre vingt sept francs ci 487

la commune n'ayant aucun autre à sa charge de département et de l'état pour le complément des dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire

une subvention de deux cents francs ci 200

fait en délibéré de la mairie d'Availley le dix huit novembre mil huit cent cinquante deux

Moring
 Dupin
 Martin
 Raymond
 Lefevre
 Galt
 Dupin
 Lutz
 Raymond

Le conseil municipal a été réuni le dix huit novembre mil huit cent cinquante deux sous la présidence de M. le maire pour la session ordinaire du mois de février suivant l'arrêté de M. le préfet en date du 19 janvier 1860

présent M. Martin, maire, Galt, Lutz, Dupin, Lefevre, Moring, Raymond, Dupin

Le maire a donné communication des dispositions de la loi du 10 mars 1831 et de l'arrêté du 7 octobre suivant et du 25 décembre 1831 relatives aux dépenses de l'instruction primaire sur le conseil municipal a délibéré sur les dépenses

NUMÉROS D'ORDRE. DÉLIBÉRATIONS.

municipal présente tout son tissu légal qui est déclaré au service de la voirie par le présent acte.

Louis recault, Louis Gilbert, Eugène Ramondet, Furge, Dupin, Louis recault.

L'an mil huit cent soixante le douze avril le conseil municipal assemblé au lieu ordinaire de ses séances en l'hôtel ordinaire a eu la lecture de son procès verbal de la séance tenue le six avril.

Présents MM. Martin, maire, Gilbert, adjoint, Furge, adjoint, Louis recault, adjoint, Eugène Ramondet, adjoint, Dupin, adjoint.

Après en délibéré le maire a déclaré au service de la voirie par le présent acte.

Louis recault, Louis Gilbert, Eugène Ramondet, Furge, Dupin, Louis recault.

NUMÉROS D'ORDRE. DÉLIBÉRATIONS.

une partie sur le chemin de la ^{Prevue} ~~Prevue~~ au service de la voirie par le présent acte.

Après en délibéré le maire a déclaré au service de la voirie par le présent acte.

Après en délibéré le maire a déclaré au service de la voirie par le présent acte.

Après en délibéré le maire a déclaré au service de la voirie par le présent acte.

Après en délibéré le maire a déclaré au service de la voirie par le présent acte.

Après en délibéré le maire a déclaré au service de la voirie par le présent acte.

Louis recault, Louis Gilbert, Eugène Ramondet, Furge, Dupin, Louis recault.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

La présente liste dressée par nous douzigné maire de la commune d'Availly de concert avec le curé d'Availly, conformément à l'art. 16 de la loi du 15 mars 1850 et le décret du 15 mars 1850 sur les inscriptions, sera par le préfet

à Availly le 24 fév. mil huit cent soixante un

L'inspecteur d'Availly

le Maire

Maillereux

Le conseil municipal de la commune d'Availly

sur la liste dressée par le maire de la commune d'Availly

approuve l'assiette gratuite pendant l'année 1861 des écoles communales dirigées par M. Pigeon des enfants inscrits sur la dite liste par les numéros d'ordre 1, 2, 3, 4, 5

fait un bon de la mairie d'Availly le curé fixé mil huit cent soixante un

A. Chabot, Martheux, Dupin, Louis Renaud, Pannier, Dupon, M. G. G. J. J. J.

Le conseil municipal de la commune d'Availly a délibéré le 24 février 1861 sur la liste dressée par le maire de la commune d'Availly de concert avec le curé d'Availly, conformément à l'art. 16 de la loi du 15 mars 1850 et le décret du 15 mars 1850 sur les inscriptions, sera par le préfet

à Availly le 24 fév. mil huit cent soixante un

L'inspecteur d'Availly

le Maire

Maillereux

11/10/1861

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

au montant de trois cent quarante et six francs, devant le pour le total de quatre cent quatre vingt pour francs

le conseil municipal n'a pas alloué de supplément de traitement pour l'année 1861. mais en présence que la commune ne possède pas de maison d'école, accordé à titre d'indemnité de logement

le somme de cent francs pour l'année 1861

total des dépenses

les communes n'ont aucune ressource et de charge du département et de l'état pour couvrir les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire sur le budget de cent cinquante

total général des dépenses adossées de logement comprise

fait à délibérer le maire d'Availly le 24 février 1861 au que dressé et signé par le conseil municipal

par le conseil municipal de la commune d'Availly le 24 février 1861

A. Chabot, Louis Renaud, Pannier, Dupin, Martheux, Dupon, M. G. G. J. J. J.

Le conseil municipal de la commune d'Availly a délibéré le 24 février 1861 sur la liste dressée par le maire de la commune d'Availly de concert avec le curé d'Availly, conformément à l'art. 16 de la loi du 15 mars 1850 et le décret du 15 mars 1850 sur les inscriptions, sera par le préfet

à Availly le 24 fév. mil huit cent soixante un

L'inspecteur d'Availly

le Maire

Maillereux

Le conseil municipal de la commune d'Availly a délibéré le 24 février 1861 sur la liste dressée par le maire de la commune d'Availly de concert avec le curé d'Availly, conformément à l'art. 16 de la loi du 15 mars 1850 et le décret du 15 mars 1850 sur les inscriptions, sera par le préfet

à Availly le 24 fév. mil huit cent soixante un

L'inspecteur d'Availly

le Maire

Maillereux

Le conseil municipal de la commune d'Availly a délibéré le 24 février 1861 sur la liste dressée par le maire de la commune d'Availly de concert avec le curé d'Availly, conformément à l'art. 16 de la loi du 15 mars 1850 et le décret du 15 mars 1850 sur les inscriptions, sera par le préfet

à Availly le 24 fév. mil huit cent soixante un

L'inspecteur d'Availly

le Maire

Maillereux

NUMÉROS DÉLIBÉRATIONS.

ordonnée par son Excellence Hauts sur la situation du comptable au 31 décembre 1860, le
 conseil se mit à la tâche de la gestion 1860 pour terminer fin, (sur toutes expensés)

pour la somme de 895^{fr} 67
 les dépenses pour elle de 365^{fr}
 se sont élevées de 530^{fr} 67

et attendu que par l'arrêté du compte de la Reçu au 31 décembre 1860, le comptable
 a été reconnu débiteur de 534 - 91

portant le comptable est déclaré débiteur de la somme de 1117^{fr} 58

fait et délibéré à savoir le 19 mars 1861, le conseil municipal a été convoqué par son
 le maire, pour le 19 mars 1861, le conseil municipal a été convoqué par son

le maire *le maire* *le maire* *le maire* *le maire*
le maire *le maire* *le maire* *le maire* *le maire*

Le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son
 le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

Le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

Le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

Le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

Le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

Le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

Le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

Le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

NUMÉROS DÉLIBÉRATIONS.

Spécialement la somme de deux cents cinquante huit francs quarante cinq centimes dont deux tiers ont
 déparlement et un tiers de commune pour la police municipale. 1°^{me} quinze centimes par le conseil
 municipal et les plus imposés par l'édification de l'édifice de la commune au nombre de deux cents cinquante
 francs six centimes quinze centimes. 2°^{me} par l'édification de la maison d'école pour le conseil municipal et la commune
 devant être partagés au tiers des plus imposés, le tiers de la commune se rapportant sur la

construction de la maison d'école. Les articles de la loi du 18 juillet 1837 et de la loi du 18 juillet 1837
 le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

proposé par le maire ainsi que le budget de 1861, approuvé le budget de 1861 ainsi que
 ainsi que le budget de 1861, approuvé le budget de 1861 ainsi que le budget de 1861, approuvé

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

le conseil municipal a été convoqué par son maire le conseil municipal a été convoqué par son

B. N. 21000. 89. 89. 89.

NUMÉROS
 D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Le conseil municipal s'est réuni le 12 Mars 1862, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints. Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints.

Le conseil municipal s'est réuni le 12 Mars 1862, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints.

Martincau Dupin Cassin
 Lefevre P...
 ...
 Louis Corault M...
 ...

Le conseil municipal s'est réuni le 12 Mars 1862, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints.

Le conseil municipal s'est réuni le 12 Mars 1862, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints.

NUMÉROS
 D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

Journal

Le conseil municipal s'est réuni le 12 Mars 1862, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints.

Le conseil municipal s'est réuni le 12 Mars 1862, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints.

Martincau Dupin
 Lefevre P...
 ...
 Louis Corault

Le conseil municipal s'est réuni le 12 Mars 1862, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints.

Le conseil municipal s'est réuni le 12 Mars 1862, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints.

Le conseil municipal s'est réuni le 12 Mars 1862, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session extraordinaire suivant l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, assisté de ses membres en nombre égal au conseil municipal et au plus au nombre des conseillers municipaux adjoints.

NUMÉROS
D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

rien vu, elle prouvent de consentement de crédit pour être payés dans
le département, aux caisses de MM. les Receveurs de finances, et condition que les
revenus seront affectés vingt pour cent à l'école communale
ou à tout autre usage que pourra donner lieu l'imprimé dont il s'agit et dont le
chargé de la commune

fait et délibéré à la mairie d'Arville le 12 novembre 1861 en présence
de MM. les membres du conseil municipal et de MM. les membres du jury

M. J. P.
Louis Xerant
Dujin
M. J. P.
Lepinets
Farge

Plus le présent registre des délibérations
Le 12 novembre 1861.

Le Maire
M. J. P.



AVAILLES EN CHATELLERAULT